**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, CH. J.4,** **DANS SA VERSION MODIFIÉE**,

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de la**

**juge de paix Dianne Ballam**

**Devant :** L’honorable juge Joseph A. De Filippis, président

La juge de paix Liisa Ritchie, membre juge de paix

Mme Lauren Rakowski, membre du public

**DÉCISION DE FIXATION DE DATES D’AUDIENCE**

Avocates chargées de la présentation : Marie Henein et Maya Borooah

La juge de paix Ballam : Se représente elle-même

1. La présente décision découle d’une instance de fixation d’une date d’audience concernant une plainte au sujet de la conduite de la juge de paix Dianne Ballam.
2. La comparution de fixation d’une date d’audience est la première comparution dans le processus de discipline judiciaire au cours de laquelle des dates sont fixées pour l’audience en soi, l’audition de toute motion avant l’audience et toute conférence préparatoire à l’audience. Avant la comparution de fixation d’une date d’audience, le fait que la tenue d’une audience ait été ordonnée demeure confidentiel. Conformément au Document relatif aux procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix, l’avis d’audience qui énonce les allégations formulées contre le juge de paix en cause est déposé comme pièce à la comparution de fixation d’une date d’audience et, sous réserve de toute ordonnance contraire du comité d’audition, l’audience devient publique.

**Historique de l’instance**

1. La comparution de fixation d’une date d’audience devait initialement avoir lieu le 9 septembre 2020.
2. Avant cette date, la greffière a reçu un courriel de la juge de paix Ballam l’informant qu’elle souffrait d’un état pathologique qui nécessitait une mesure d’adaptation. La juge de paix a également demandé un ajournement de la comparution de fixation d’une date d’audience en raison de cet état pathologique. Aucune motion en ajournement ou obtention d’une mesure d’adaptation raisonnable n’a été déposée.
3. Le 25 août 2020, notre comité d’audition a rendu une ordonnance autorisant la juge de paix à informer un ami ou une autre personne que la tenue d’une audience avait été ordonnée et à se faire aider par cette personne pendant le processus d’audience, au besoin (l’« ordonnance d’adaptation »).
4. Le 2 septembre 2020, l’avocate chargée de la présentation a déposé une motion en vue d’obtenir :
5. une ordonnance autorisant un mode de signification indirecte de l’avis d’audience à la juge de paix Ballam sous la forme d’une communication par courriel;
6. une ordonnance ajournant la comparution de fixation d’une date d’audience prévue pour le 9 septembre 2020 pendant deux mois à titre de mesure d’adaptation raisonnable à l’égard de l’état pathologique de la juge de paix Ballam.
7. La motion a été entendue le 9 septembre 2020 par conférence téléphonique. La juge de paix n’a pas participé à la conférence téléphonique et n’a pas demandé à un ami de participer en son nom comme l’ordonnance d’adaptation le lui permettait. Me Henein a déposé des courriels confirmant que la juge de paix avait reçu l’avis de comparution.
8. L’avocate chargée de la présentation a aussi remis au comité d’audition une lettre du Dr Ramin Safarkish, que lui a envoyée la juge de paix. Le Dr Ramin Safarkish, anesthésiste et praticien des thérapies antalgiques interventionnelles, était d’avis que la juge de paix avait besoin d’une réadaptation pendant au moins deux mois.
9. Notre comité d’audition a accueilli les motions de l’avocate chargée de la présentation en vue de pouvoir recourir à un mode de signification indirecte et d’obtenir un ajournement de la comparution de fixation d’une date d’audience. La comparution de fixation d’une date d’audience a été ajournée au jeudi 15 octobre 2020, à 9 h, par conférence téléphonique.
10. Pour rendre notre ordonnance du 9 septembre 2020, notre comité d’audition a tenu compte de l’importance de la transparence dans le processus d’audience afin d’atteindre l’objectif du processus de discipline judiciaire et du besoin de prendre une mesure d’adaptation pour l’état pathologique de la juge de paix. Nous avons confirmé notre attente que l’audience ait lieu le 15 octobre 2020 et que, conformément au Document des procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix, l’avocate chargée de la présentation dépose l’avis d’audience ce jour-là, rendant ainsi le processus d’audience public, sous réserve de toute autre ordonnance de notre comité d’audition.
11. Notre comité d’audition a également ordonné que si la juge de paix Ballam demandait un autre ajournement, une motion et des preuves médicales soient présentées.

**Comparution de fixation d’une date d’audience du 15 octobre 2020**

1. La comparution de fixation d’une date d’audience a eu lieu le 15 octobre 2020 par conférence téléphonique.
2. La juge de paix n’a pas participé à la conférence téléphonique et n’a pas demandé à un ami d’y participer en son nom, comme le lui permettait l’ordonnance d’adaptation.
3. Me Henein a confirmé que l’ordonnance du comité d’audition du 9 septembre 2020 et l’avis d’audience avaient été signifiés à la juge de paix le 10 septembre 2020. La preuve de la signification indirecte de ces documents a été déposée comme pièce 1 dans l’instance.
4. L’avis d’audience a été déposé comme pièce 2 dans l’instance.
5. Me Henein a ensuite déposé un échange de courriels entre l’avocate chargée de la présentation et la juge de paix du 14 octobre 2020, un jour avant la comparution de fixation d’une date d’audience. Ces courriels ont été déposés dans le dossier comme pièce 3. En lisant ces courriels, notre comité d’audition a remarqué que la juge de paix semble nier être au courant de l’audience en question et qu’elle affirme n’avoir pas accès à Internet chez elle, résider au domicile d’un ami en ce moment et ne pas pouvoir participer à l’instance de fixation d’une date d’audience à cause de son état de santé.
6. L’avocate chargée de la présentation affirme que cette correspondance démontre que la juge de paix est au courant de l’audience, qu’elle peut communiquer par courriel et qu’elle est assez compétente pour participer à une conférence téléphonique afin de fixer des dates d’audience ou, au besoin, de demander un autre ajournement,
7. Le comité d’audition est convaincu que l’avocate chargée de la présentation a pris toutes les mesures nécessaires et disponibles pour mobiliser l’attention de la juge de paix sur l’audience.
8. Le comité d’audition souligne aussi que la juge de paix, qui est un officier de justice, n’a pas déposé de motion en vue d’obtenir un autre ajournement avant la comparution de fixation d’une date d’audience d’aujourd’hui comme l’exigeait notre ordonnance du 9 septembre 2020.
9. Le comité d’audition est d’avis qu’en l’absence d’une motion et de preuves médicales suffisantes, il n’est pas dans l’intérêt du public d’ajourner une audience sur la conduite d’un officier de justice pour une durée indéfinie ou inconnue.
10. En conséquence, le comité d’audition estime que des dates d’audience devraient être fixées et que, sous réserve d’observations et de preuves médicales présentées par la juge de paix, l’audience devrait avoir lieu sans autre délai. Si la juge de paix souhaite présenter d’autres preuves médicales, elles devraient provenir d’un expert médical qui peut être interrogé et contre-interrogé sous serment. Étant donné la nature de ces instances et l’importance de préserver la confiance du public à l’égard de la magistrature et du processus de plainte, une lettre n’est pas suffisante.
11. L’avocate chargée de la présentation estime que quatre jours devraient suffire pour l’audience, ce que le comité d’audition estime raisonnable. Des dates d’audience précises doivent être coordonnées avec la greffière.
12. En ce qui concerne le mode de tenue de l’audience, l’avocate chargée de la présentation affirme qu’une vidéoconférence lui conviendrait, car c’est devenu la pratique standard pendant la pandémie de COVID-19.
13. Le comité d’audition relève que dans sa correspondance avec l’avocate chargée de la présentation (pièce 3), la juge de paix affirme qu’elle a besoin d’une audience en personne, car elle « ne peut pas absorber ce qui se passe et répondre convenablement » par téléphone. Cependant, dans un autre courriel, la juge de paix a déclaré qu’elle se trouve dans une « catégorie à risque » face aux virus.
14. Afin de tenir compte de l’état pathologique de la juge de paix, notre comité d’audition ordonne que la juge de paix ait l’option de participer à l’audience par vidéoconférence ou en personne.
15. En ce qui concerne les problèmes de connectivité à Internet que la juge de paix a invoqués, notre comité d’audition relève que le Conseil a antérieurement recouru aux services de l’Arbitration Place pour faciliter des audiences virtuelles. Nous savons que cet endroit fournit des services d’assistance technique (y compris l’utilisation d’écouteurs) aux participants à l’audience, au cas où la juge de paix aurait besoin d’assistance. Si la juge de paix choisit de participer à l’audience par un moyen virtuel, le personnel du Conseil contactera l’Arbitration Place pour déterminer comment aider la juge de paix pour améliorer sa connectivité à Internet.
16. Procéder de la sorte est un bon équilibre entre l’objectif de l’audience, qui est de maintenir et, au besoin, de rétablir la confiance du public dans la magistrature et le besoin de la juge de paix d’obtenir une mesure raisonnable d’adaptation.
17. L’affaire est ajournée et quatre dates d’audience seront fixées avec la greffière.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 16 octobre 2020.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Joseph A. De Filippis, président

La juge de paix Liisa Ritchie, membre juge de paix

Mme Lauren Rakowski, membre du public